




### L'essentiel

La notion de condamnation pénale se présente au juriste comme une évidence, qui semble se reconnaître instinctivement et ne nécessiter, conséquemment, aucune définition. En réalité, la réaction juridique à l'infraction pénale peut prendre diverses formes, qui n'emportent pas toutes condamnations de l'auteur des faits ; on peut alors estimer qu'il y a condamnation pénale lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction pénale et soumise à une sanction pénale par décision d'une juridiction pénale. Cette définition « lourde » exclut ainsi un très grands nombres d'hypothèses dans lesquelles un individu doit pourtant assumer les conséquences de l'infraction (personne prise en qualité de commettant, application administrative de la peine, dispense de peine, prononcé d'une simple mesure éducative, etc.). Or, lorsque le coupable est effectivement condamné, il en résulte un certain nombre de conséquences, au plan pénal et civil, qui devront donc ne pas se produire si c'est un autre procédé répressif d'imputation de l'infraction qui a été utilisé (ainsi en matière de récidive, de contrainte judiciaire, de peines accessoires, etc.) ; et des décisions récentes de la jurisprudence ont mis au jour tout l'intérêt de la notion.

**1.** « Qu'est qu'une «condamnation pénale» ? » ont pu se demander d'éminents criminalistes  (1). S'interroger sur cette notion semble pourtant superflue ; l'affaire n'est-elle pas, en effet, entendue : lorsqu'un individu est suspecté d'avoir commis une infraction pénale, il est traduit devant la juridiction répressive qui, si la culpabilité est démontrée, le condamne ?

**2.** S'en tenir à cette analyse méconnaîtrait cependant le caractère tentaculaire et labyrinthique de la répression pénale : la condamnation n'est plus, aujourd'hui, que l'un des multiples moyens de tirer les conséquences juridiques de l'infraction pénale. C'est ainsi, en premier lieu, que sont apparues des procédures visant à éluder la saisine d'un juge (classement sans suite conditionné, composition pénale, paiement d'une amende ou indemnité forfaitaires, transaction sur les actions publique et fiscale) ou à limiter la tâche de ce dernier (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité). En deuxième lieu, il existe plusieurs modalités d'imputation des faits délictueux : au côté des modes de réalisation criminelle classiques (action, complicité  (2)), l'on trouve ainsi des techniques distinctes, qui permettent de « rattacher » l'infraction à une personne sans pourtant engager sa responsabilité pénale (ainsi de l'employeur, parfois obligé à l'exécution de la peine prononcée contre le préposé). En dernier lieu, il convient de remarquer que, lorsque le chemin procédural traditionnel est emprunté, le juge qui reconnaît la culpabilité pénale du prévenu ou de l'accusé tient encore de la loi le pouvoir ou le devoir de ne lui infliger aucune sanction (exemption légale ou judiciaire de peine). Or, parmi ces multiples variantes répressives, seule l'une ou certaines d'entre elles procèdent, *stricto sensu*, à la condamnation pénale du justiciable.

**3.** Mais on pourrait penser, alors, que la discussion se résume à un problème de terminologie : l'individu qui sera condamné, qui ne le sera pas ; et il n'aura que faire, dans cette mesure, de savoir s'il a subi ou non une condamnation pénale véritable  (3) : seule lui importera la substance de la réaction sociale à son comportement.

**4.** En réalité, mettre au jour la notion de condamnation est utile, voire déterminante, à deux égards. En premier lieu, l'opération permet, d'un point de vue politique, de systématiser les

divers procédés par lesquels la société répond à la commission d'une infraction pénale, et ainsi de mesurer le bien-fondé et la portée de chacun.

En second lieu, les intérêts juridiques qui s'attachent à la notion de condamnation pénale sont nombreux, en ce sens que, au-delà d'une simple question de criminologie juridique, il est parfois indispensable de déterminer si la personne à laquelle est imputée l'infraction fait ou non l'objet d'une condamnation. Par exemple, le premier terme de la récidive est une condamnation, de sorte que l'individu qui, pour la première infraction, a été reconnu coupable mais a bénéficié d'une dispense de peine ne subit pas l'aggravation liée au renouvellement des faits délictueux. Pareillement, la contrainte judiciaire (comme l'ancienne contrainte par corps) ne s'applique qu'aux peines ou pénalités pécuniaires issues d'une condamnation (C. pr. pén., art. 749), de sorte, par exemple, que les amendes pénales ou fiscales appliquées par voie administrative n'y sont pas soumises. La loi fait ainsi produire de multiples effets aux condamnations pénales, qui sont exclus lorsque l'intéressé, bien que soumis à la « justice pénale », a fait l'objet d'un autre mécanisme de répression (4).

**5.** La difficulté est que le législateur ne définit pas la condamnation pénale : il se borne le plus souvent à indiquer que, lorsqu'elle intervient, telle ou telle conséquence se produit. C'est donc à la doctrine (5) et à la jurisprudence (6) d'en cerner les contours (7). On peut dès lors estimer qu'il y a condamnation pénale lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction pénale et soumise à une sanction pénale par décision d'une juridiction pénale (8). Cette définition « lourde » (9) exclut, comme il sera vu, un très grand nombre d'hypothèses dans lesquelles un individu doit pourtant assumer les conséquences de l'infraction.

Sa justification est toutefois difficile à apporter, en l'absence de validation textuelle expresse et générale. Deux séries d'arguments l'étaient cependant. En premier lieu, il existe un certain nombre d'indications légales grâce auxquelles il est certain que la condamnation pénale ne désigne pas l'ensemble des procédés de répression pénale. Par exemple, l'article L. 223-1 du code de la route, relatif à la réduction des points du permis de conduire, prévoit que « la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » : c'est bien que la condamnation pénale est distincte des autres réponses pénales. En second lieu, on peut s'inspirer du sens général, en Droit, des termes « condamnation » et « pénal », qui supposent, en principe, l'intervention d'un juge (10) et la caractérisation d'une infraction pénale.

**6.** Néanmoins, il n'est pas certain que le législateur ait toujours pris le soin nécessaire à la rédaction des textes évoquant le cas d'une condamnation pénale ; il y a même lieu de penser que la notion est polysémique, nonobstant l'exigence supra-législative de clarté et de précision des dispositions répressives. Par exemple, l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal autorise la rétroactivité *in mitius* des lois nouvelles lorsque l'infraction n'a pas fait l'objet d'une « condamnation passée en force de chose jugée » ; or, il n'est raisonnablement pas possible de considérer que le coupable auquel a été accordé une dispense de peine (et qui n'a donc pas, *stricto sensu*, subi de condamnation) par décision irrévocable peut encore bénéficier de la loi nouvelle plus douce entrée en vigueur ultérieurement (V. *infra*, n° 26).

**7.** Le risque d'écueil ne peut cependant inciter à l'inertie : la définition de la condamnation pénale sus-indiquée peut en effet être retenue par principe, quitte à l'exclure - sans méconnaître le principe d'interprétation stricte (C. pén., art. 111-4) - lorsque tel ou tel texte apparaît consacrer une acception différente (11). Ainsi, pour le cas général, la condamnation pénale suppose l'intervention d'une déclaration de culpabilité, suivie de l'application d'une sanction.

Condamnation pénale et déclaration de culpabilité

**8.** La condamnation pénale présuppose qu'une personne soit reconnue coupable d'une infraction pénale : la déclaration de culpabilité en est donc une condition nécessaire, mais non suffisante.

Déclaration de culpabilité, condition nécessaire à la condamnation

**9.** A l'évidence la condamnation pénale ne se conçoit-elle qu'en réplique à la commission d'une infraction pénale. Mais cette dernière peut être imputée à plusieurs titres aux justiciables, qui n'emportent pas toute condamnation.

Commission d'une infraction pénale

**10.** Il est *a priori* aisé de distinguer les infractions pénales des autres violations de la loi, qui ne font encourir, par exemple, qu'une sanction civile ou administrative. Néanmoins, trois variétés d'infractions ont une nature incertaine : les contraventions de grande voirie - relevant de la compétence du juge administratif -, les infractions douanières et les infractions fiscales (12) attribuées à la connaissance du juge répressif (13).

**11.** Concernant, tout d'abord, les contraventions de grande voirie, deux décisions - l'une du Conseil constitutionnel (14), l'autre du Conseil d'Etat (15) - ont nettement reconnu qu'il s'agissait d'infractions pénales véritables, mais extérieures à la classification tripartite.

**12.** Quant aux infractions douanières et fiscales précitées, ensuite, la jurisprudence n'a jamais pris clairement position. Il est certain, tout d'abord, que les infractions douanières assorties d'une peine d'emprisonnement (délits douaniers de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes et contraventions douanières de 5<sup>e</sup> classe (16)) sont des infractions pénales. En revanche, la nature des contraventions qui ne sont assorties que d'une amende et d'une confiscation douanières (pénalités fiscales) est équivoque. Il en va de même des infractions fiscales qui ne font encourir que des amendes, confiscations ou pénalités proportionnelles fiscales (17). A leur égard, la Cour de cassation estime que ces sanctions ont une nature semi-répressive, semi-indemnitaire (18). Deux théories peuvent alors être avancées qui, opposées dans leur point de départ, se rejoignent quant à leurs effets : selon la première, ces infractions sont des infractions pénales, mais soumises expressément ou implicitement à des règles spécifiques en raison de la fonction partiellement indemnitaire des pénalités ; selon la seconde conception, il s'agit d'infractions non pénales, mais soumises expressément ou implicitement au droit criminel en raison de la mission partiellement punitive de leurs sanctions. Au total, il apparaît que la loi et la jurisprudence considèrent les infractions douanières et les infractions fiscales relevant du juge répressif comme des infractions pénales d'un genre particulier. En conséquence, la condamnation à une pénalité fiscale appliquée par une juridiction répressive est susceptible de constituer une condamnation pénale (19).


Par ailleurs, il convient de noter que, selon la jurisprudence de la Cour européenne - partiellement adoptée par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat -, les notions de « matière pénale » et de « peine » utilisées par les articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont « autonomes », de sorte que des matières et mesures répressives ne relevant pas du droit criminel selon les catégories juridiques internes peuvent néanmoins recevoir ces qualifications pour la mise en oeuvre des dispositions européennes (20). Il en résulte que le régime européen de la peine et de la matière pénale leur est applicable. En revanche, puisque l'assimilation sert à élargir le champ d'action des dispositions protectrices du traité - en prévenant les « fraudes à la Convention » -, le régime interne de la matière pénale et de la peine est sans application, *a fortiori* s'il s'agit de la condamnation pénale des effets néfastes pour le condamné (21).







Imputation de l'infraction pénale

**13.** Pour que la condamnation pénale se conçoive, il faut que l'infraction soit imputée à l'agent en sa qualité de coupable par la juridiction répressive.


Imputation au titre de la culpabilité pénale

**14.** La reddition d'une condamnation pénale exige que la responsabilité pénale de l'agent soit engagée et établie. Or, en premier lieu, les modalités d'imputation des infractions pénales n'emportent pas toute culpabilité pénale. Produisent cet effet les modes de réalisation

criminelle *stricto sensu*, à savoir l'action (par consommation ou tentative) et la complicité  (22) ; ils peuvent avoir leur pendant, sous un autre nom, dans les matières spéciales (ainsi de l'intérêt à la fraude en matière douanière).


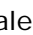



**15.** *A contrario*, certaines modalités d'imputation n'établissent pas la culpabilité de l'intéressé, en ce sens qu'elles n'engagent pas sa responsabilité pénale : l'adhésion à la fraude (en matière douanière)  (23), certaines formes spécifiques de responsabilité « du fait d'autrui » (responsabilité du commettant du fait de son préposé  (24)) ou de présomption de responsabilité (responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule impliqué dans l'infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou l'acquiescement des péages  (25) et responsabilité du même titulaire pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales, le respect des distances de sécurité, l'usage de voies et chaussées réservées et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules  (26)), la responsabilité civile du fait d'autrui  (27). Il en résulte que les individus pris en ces qualités ne sont pas condamnés pénalement, parce que, pour le moins, ce n'est pas leur responsabilité pénale qui est recherchée. L'article L. 121-3, alinéa 2, du code de la route (mais pas l'article L. 121-2...) précise ainsi que le titulaire du certificat d'immatriculation déclaré « redevable » [*sic*] de la contravention « n'est pas responsable pénalement » de l'infraction ; il en tire les conséquences en disposant que la décision du tribunal de police ou de la juridiction de proximité ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas le retrait des points affectant le permis de conduire  (28).


D'autres techniques ont une nature ambiguë, qui pourrait ne consister qu'à accroître « civilement » le nombre de débiteurs de la sanction pécuniaire. Par exemple, l'article 1749 du code général des impôts prévoit que l'amende sanctionnant l'accomplissement d'un paiement irrégulier « incombe pour moitié au particulier non commerçant qui a effectué le règlement et au vendeur de bien ou au prestataire de services qui l'a accepté ».

**16.** En second lieu, dans les cas où c'est effectivement la responsabilité pénale de l'intéressé qui est en jeu, il se peut que le procédé utilisé n'emporte pas, pour autant, établissement de la culpabilité : ainsi du classement sans suite conditionné (C. pr. pén., art. 41-1)  (29).

Imputation par décision pénale

**17.** A supposer que la culpabilité pénale de l'individu soit retenue, encore faut-il qu'elle résulte d'une décision de justice ; la question de l'auteur de l'établissement de la culpabilité se confond alors avec celle de l'auteur de la sanction, car c'est généralement dans la même décision ou par la même juridiction que sont traitées les deux questions : on retrouvera donc le problème plus tard (V. *infra*, n° 40 s.).

*A contrario*, si la culpabilité pénale est établie autrement que par décision de justice, il ne peut en résulter aucune condamnation pénale : c'est le cas, par exemple, de la transaction sur l'action publique (et sur l'action fiscale  (30))  (31) ou du paiement de l'amende forfaitaire (C. pr. pén., art. 529)  (32). Il en va de même - à supposer qu'elle constate effectivement la culpabilité de l'intéressé  (33) - de la composition pénale, bien que l'accord conclu entre le ministère public et le suspect doive être homologué par un magistrat du siège (C. pr. pén., art. 41-2 et 41-3)  (34).

**18.** Mais la reddition d'une décision pénale ne suffit pas à s'assurer de l'existence d'une déclaration de culpabilité : la subtilité législative a en effet permis l'édification d'un système par lequel la juridiction de jugement qui prononce une peine (par exemple le travail d'intérêt général) a la possibilité de prévoir la ou les sanctions qui seront appliquées en cas de violation des obligations qui en résultent (C. pén., art. 131-8-1, 131-9, 131-11, 131-22, 131-36-1)  (35). Ce type de « condamnation » par anticipation n'équivaut pas, alors, à une condamnation véritable, car la déclaration de culpabilité fait défaut : la commission de l'infraction est simplement envisagée comme une possibilité.

Déclaration de culpabilité, condition insuffisante de la condamnation

**19.** La déclaration de culpabilité pénale n'est pas une situation qui suffit à emporter condamnation, sauf à affaiblir, par exception, le sens de ce terme.

#### Principe

**20.** Une fois que la culpabilité pénale de l'agent est établie par décision pénale, la condamnation pénale est possible mais n'est pas automatique. En effet, la loi permet ou impose parfois au juge d'exempter le coupable de peine ou d'ajourner le prononcé de la peine.

#### Absence de condamnation en cas d'exemption de peine

**21.** L'exemption de peine prend deux formes. En premier lieu, la loi peut prévoir que, dans telle ou telle circonstance, l'auteur des faits reconnu coupable ne pourra être condamné (c'est-à-dire se voir infliger une quelconque sanction) : c'est l'exemption légale (36), appelée aussi, parfois, absolution (37). L'exemption judiciaire, en second lieu, prend le nom de dispense de peine : elle aussi exclut le prononcé de toute peine, principale comme complémentaire (38), sur appréciation de la juridiction de jugement (C. pén., art. 132-58 et 132-59).

Il n'y a, alors, aucune condamnation, puisqu'aucune peine n'est infligée (39). La précision est importante, qui interdit à la déclaration de culpabilité « nue » de développer les effets d'une décision de condamnation. C'est ainsi, par exemple, que les peines accessoires ne sont pas applicables (40), car, comme le précise l'article 132-21 du code pénal, elles résultent de plein droit d'une « condamnation pénale ». Mais, de toute façon, le texte renfermant la peine accessoire exige généralement une condamnation à telle ou telle sanction principale en particulier ; c'est notamment le cas pour l'interdiction générale d'exercer une profession commerciale ou industrielle (41) prévue par l'article L. 128-1 du code de commerce (42). Pareillement, le sursis est inapplicable en cas de condamnation antérieure à une peine d'une certaine nature ou d'un certain montant (C. pén., art. 132-30 à 132-34), et il est révoqué, en cas de mise à l'épreuve, si l'intéressé commet un crime ou un délit suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis (C. pén., art. 132-48, al. 1er). Dans ce genre d'hypothèses (43), la confusion entre condamnation et dispense de peine est donc impossible, puisqu'il faut vérifier qu'ait été prononcée une peine présentant telle ou telle caractéristique.

**22.** En revanche, l'amalgame doit être soigneusement évité lorsque la substance de la condamnation n'est pas indiquée par le texte : il faut prendre garde, alors, à ne pas y assimiler le cas de l'exemption judiciaire de peine. Par exemple, les articles 132-8 à 132-15 du code pénal, qui érigent la récidive en circonstance aggravante, prévoient que le premier terme de la récidive est constitué lorsque la personne a été « condamnée » : il ne peut donc être caractérisé si l'intéressé a notamment bénéficié, pour la première infraction, d'une dispense de peine (44) ; l'analyse s'étend à la réitération d'infraction (45). De même, l'article 7 du code électoral prévoit que ne peuvent être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la « condamnation » est devenue définitive, les personnes « condamnées » pour un certain nombre d'infractions. Selon l'article 234-13 du code de la route, pareillement, l'annulation du permis de conduire (avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus) est applicable de plein droit en cas de « condamnation » pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 commise en état de récidive (46). Les articles L. 232-1 et L. 232-2 du même code (ainsi que les art. 221-8, al. 2nd, et 222-44, al. 2nd C. pén.) ont une économie identique (47). Également comparable, l'article 530-1 du code de procédure pénale prévoit que, « en cas de condamnation » faisant suite à une réclamation contre une amende forfaitaire, le *quantum* de l'amende prononcée ne peut être inférieur à un certain montant : la prévision d'un tel minimum uniquement en cas de condamnation ne s'oppose donc pas à l'octroi d'une dispense de peine (48).

**23.** Ainsi déterminante (49), la distinction entre déclaration de culpabilité et condamnation est pourtant obscurcie par un certain nombre de dispositions contradictoires (50). Par exemple, en matière civile, les articles 726 et 727, 1° et 2°, du code civil établissent plusieurs

cas d'indignité successorale à l'encontre de l'héritier potentiel qui a été « condamné » à une peine criminelle ou correctionnelle pour certaines infractions commises au préjudice du *de cuius*. Mais, l'article 727-1, alinéa 1er, précise ultérieurement que le délai de péremption de l'action en déclaration de l'indignité prévue à l'article 727 peut courir à compter de « la décision de condamnation ou de la déclaration de culpabilité », ce qui laisse entendre qu'une exemption de peine serait suffisante à motiver l'indignité (51) : la notion de condamnation serait-elle alors, dans le même dispositif, justiciable de deux définitions distinctes (52) ? Pareillement, en procédure pénale, si une demande de révision peut être formée par « toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit », l'article 622, 1° à 4°, du code de procédure pénale précise qu'elle doit être justifiée par la survenue d'un élément nouveau après la « condamnation » pour l'infraction (53) ; mais la Cour de cassation accepte la révision des décisions portant dispense de peine (54).

Néanmoins, si le principe d'une condamnation est requis en matière criminelle, tout doute possible semble s'évaporer, puisque la dispense de peine n'est pas applicable à l'égard des crimes : un emprisonnement minimal d'un ou de deux ans doit impérativement être prononcé (C. pén., art. 132-18). Cependant, en ce domaine, une exemption légale de peine demeure possible (V. par ex. C. pén., art. 132-78).

Absence de condamnation en cas d'ajournement du prononcé de la peine

**24.** La dispense de peine peut être accordée immédiatement par la juridiction de jugement (55) ou résulter, *in fine*, d'un ajournement du prononcé de la peine (C. pén., art. 132-58 et 132-60 s.). Ce dernier consiste en la procédure par laquelle le juge déclare l'individu coupable mais remet à une audience ultérieure la question de l'application de la peine (56). Le coupable n'est donc pas, à cet instant, condamné (57) : il ne le sera, le cas échéant, qu'à la condition que, lors de l'instance de renvoi, la juridiction estime finalement ne pas devoir le faire bénéficier d'une dispense de peine (58) ; ce n'est qu'à ce moment-là que la condamnation peut intervenir et produire ses effets (59).

Tirant partie de cette scission temporelle du procès, il a pu être soutenu que, sur l'appel, émanant du seul prévenu, d'un jugement de culpabilité ordonnant l'ajournement du prononcé de la peine, la Cour d'appel ne peut, en application du principe de la prohibition de la *reformatio in pejus* (C. pr. pén., art. 380-3), prononcer une condamnation, puisque la juridiction du premier degré n'est pas elle-même entrée en voie de condamnation. L'argument semble implicitement - mais partiellement - accueilli par la Cour de cassation, car elle admet que la Cour d'appel peut condamner l'intéressé une fois le délai d'ajournement écoulé (60).

Exception

**25.** Certains textes apparaissent requérir une « condamnation » d'une substance distincte de la condamnation véritable et, notamment, se contenter d'une simple déclaration de culpabilité, le cas échéant extra-judiciaire.

**26.** La chose se vérifie en droit pénal de fond comme en procédure pénale. Notamment, en premier lieu, l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal prévoit que la loi nouvelle plus douce n'est pas rétroactive à l'égard des infractions qui ont donné lieu à une « condamnation passée en force de chose jugée ». Si l'on interprète littéralement la disposition, l'auteur d'une infraction dont la répression s'est close par l'octroi d'une dispense de peine ou par l'utilisation d'une procédure « alternative » aux poursuites (composition pénale, transaction, paiement d'une amende forfaitaire) pourrait encore se prévaloir de la *lex mitior* entrée en vigueur ultérieurement, et ainsi remettre en cause une décision ou constatation définitive de culpabilité (61). Dans cette hypothèse, il convient donc d'admettre que le terme « condamnation » recouvre l'ensemble des techniques répressives qui ont pour conséquence d'éteindre l'action publique (ou l'action fiscale), même si aucune sanction n'a été prononcée par un juge en complément de l'établissement de la culpabilité. A ce sujet, la jurisprudence a longtemps gardé le silence, faute d'être confrontée au problème : elle pouvait donc, sans souci de précision, énoncer qu'« une loi nouvelle abrogeant ou modifiant une loi précédente, ne peut remettre en cause les condamnations légalement prononcées et devenues définitives

avant la date de sa mise en application » (62) ou que, « par application de l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal, et sous la seule réserve de l'article 112-4, alinéa 2, de ce code, une loi pénale nouvelle, même moins sévère, est sans incidence sur les peines prononcées par une décision passée en force de chose jugée avant son entrée en vigueur » (63).

Mais, par la suite, il est arrivé à la Cour de cassation de refuser la rétroactivité *in mitius* dans une affaire où une loi nouvelle plus douce, modifiant la qualification des faits, était entrée en vigueur à un moment où l'individu avait fait l'objet d'une déclaration de culpabilité définitive mais où la question du prononcé de la peine était encore examinée par le juge supérieur (à la suite d'une cassation de l'arrêt en ses seules dispositions relatives à la peine) (64) : l'action publique était donc « partiellement éteinte » quant à la déclaration de culpabilité (65) (en conséquence de quoi les sanctions applicables demeuraient celles de la qualification définitivement retenue (66)). On peut donc estimer que, de manière générale, la jurisprudence exclut l'application du principe de rétroactivité *in mitius* lorsque la culpabilité est irrévocablement établie, de sorte que l'action publique est, à cet égard, éteinte (67). En revanche, si l'extinction de l'action publique n'a pas lieu (classement sans suite conditionné, composition pénale inexécutée), il n'y a pas condamnation, même *lato sensu* : il est encore temps de réclamer l'application des dispositions nouvelles plus douces.

**27.** Egalement mal rédigé, l'article 111-3 du code pénal prévoit que nul ne peut être « puni » pour un crime, un délit ou une contravention dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou le règlement : il faut bien sûr lire, conformément au principe de légalité des délits et des peines, que les citoyens ne peuvent être ni punis (condamnés), ni reconnus coupables (68). L'article 15, alinéa 1er, de la loi d'amnistie du 6 août 2002 prévoit quant à lui que l'amnistie efface les « condamnations prononcées » ; mais, comme le confirme l'article 7, 1°, de la loi, la mesure efface également les simples déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine (69). L'article 132-2 du code pénal définit le concours d'infractions comme la situation dans laquelle « une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée ». En réalité, le concours est exclu, même en l'absence de condamnation, dès lors que, pour la première infraction, un jugement de culpabilité a été définitivement rendu, serait-ce une décision de dispense de peine (70). Il est également absent si la première infraction a donné lieu à un procédé répressif extra-judiciaire extinctif de l'action publique.

**28.** Concernant la procédure pénale, en second lieu, l'article 585, alinéa 1er, du code de procédure pénale permet au demandeur en cassation « condamné pénalement » de transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation une fois expiré le délai pour déposer le document à la juridiction ayant rendu la décision attaquée : il faut certainement entendre que cette faculté spéciale est accordée à la personne reconnue coupable (même si elle a bénéficié d'une dispense de peine), par opposition aux autres parties privées (partie civile, personne civilement responsable) et au ministère public (71). Pareillement, l'article 495-1, alinéa 2, du code de procédure pénale énonce que le président du tribunal saisi par la voie de la procédure simplifiée « statue [...] par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende » : l'alternative semble alors consister en la déclaration de culpabilité ou en l'application d'une peine, évinçant la dispense de peine ; en réalité, on peut admettre que cette faveur demeure possible.

D'autres dispositions de procédure pénale sont ambiguës. Notamment, l'article 626-1 du code de procédure pénale permet le réexamen d'une décision pénale définitive au bénéfice de toute personne « reconnue coupable d'une infraction » lorsqu'il résulte d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme que la « condamnation » a été prononcée en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le « condamné » des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable prévue par la Convention ne pourrait mettre un terme). S'il est certain, par hypothèse, que le réexamen ne s'applique qu'aux décisions pénales, il est en revanche difficile de déterminer si une décision de dispense de peine peut en faire l'objet (en supposant que cette décision ait donné lieu à une censure de la part de la Cour européenne et que ses conséquences ne puissent être supprimées au moyen de la satisfaction équitable) (72).

**29.** L'utilisation atypique - et parasitaire - du terme condamnation se rencontre aussi dans le domaine civil. Par exemple, la Cour de cassation avait jugé, en matière de responsabilité civile, que « n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant » (73). Néanmoins, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation avait posé l'exception selon laquelle « le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis [...] une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci » (74). Mais, prenant ultérieurement conscience que le terme condamnation suppose en principe davantage qu'une simple déclaration de culpabilité, la Chambre criminelle a dû préciser que « le préposé qui a intentionnellement commis une infraction ayant porté préjudice à un tiers engage sa responsabilité à l'égard de celui-ci, alors même que la juridiction répressive qui, saisie de la seule action civile, a déclaré l'infraction constituée en tous ses éléments, n'a prononcé contre lui aucune condamnation pénale » (75).

La même erreur de conception de la condamnation semble être commise à l'article 9-1, alinéa 2nd, du code civil. Il prévoit que l'atteinte à la présomption d'innocence consiste à présenter une personne comme coupable « avant toute condamnation » de l'intéressé : le législateur n'a sans doute pas voulu exiger une condamnation véritable mais simplement l'établissement légal de la culpabilité (même, notamment, en cas de dispense de peine), y compris par voie extra-juridictionnelle (en cas par exemple de composition pénale exécutée, voire acceptée) (76).

**30.** Parfois, néanmoins, il est difficile de déterminer si l'exigence d'une condamnation s'entend effectivement de l'infliction d'une peine ou peut être remplie par une simple déclaration de culpabilité (77). Ainsi, les articles 375-2, alinéa 1er, et 480-1, alinéa 1er, du code de procédure pénale prévoient que les personnes « condamnées » pour un même crime ou délit sont tenues solidairement des restitutions et dommages-intérêts (78) : le coupable qui bénéficie d'une dispense de peine ou de l'ajournement du prononcé de la peine ne peut donc, semble-t-il être soumis à la solidarité (79) (mais l'alinéa 2nd des mêmes textes ajoute que la juridiction peut ordonner que « le prévenu » ou « l'accusé qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvable » sera solidaire avec eux du paiement des amendes : la condamnation, ici, n'est pas formellement exigée (80)). Semblablement, l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme énonce que, « en cas de condamnation », le tribunal statue sur la mise en conformité, la démolition ou la réaffectation des lieux, ouvrages ou sols » : une telle décision ne saurait donc intervenir en cas de dispense de peine ou même d'ajournement du prononcé de la peine, sauf, comme semble le considérer la jurisprudence (81), si la condamnation s'entend en réalité de la déclaration de culpabilité. Mais, dans ces hypothèses, où la lettre de la loi apparaît aller à l'encontre de la logique, le principe de l'interprétation stricte conduit néanmoins à exiger une condamnation véritable, sous peine de pratiquer une analogie *in malam partem*.

En effet, le principe d'interprétation stricte oblige à retenir le sens véritable de la condamnation s'il ne produit pas de conséquences absurdes. Par exemple, l'article 131-6, 13°, du code pénal, permet à la juridiction d'interdire au délinquant de fréquenter « certains condamnés [...], notamment les auteurs ou complices de l'infraction » : l'interdiction ne peut donc viser les auteurs ou complices qui auraient notamment bénéficié d'une dispense de peine (82). De même, en matière civile, l'article 727, 3° à 4°, du code civil étend l'indignité successorale à celui qui a été « condamné » pour témoignage mensonger, dénonciation calomnieuse ou omission d'empêcher un crime ou un délit commis au détriment du *de cuius* : même s'il y a lieu de penser que le législateur civil n'a pas réellement mesuré la différence entre déclaration de culpabilité et condamnation, la première n'apparaît pas suffisante à engendrer l'indignité.

**31.** Un autre problème naît de la rédaction de certains textes qui, tout en employant le vocable condamnation (83) dans son sens véritable, prévoient que celle-ci doit ou ne doit pas avoir été « encourue » (84). En effet, la notion de « condamnation encourue » est d'une signification douteuse : classiquement, une peine est encourue lorsqu'elle peut abstraitement être appliquée au délinquant, même si, dans le cas d'espèce, elle ne le sera pas



☞(85). La condamnation encourue correspond dès lors à la peine ou à l'ensemble des peines qui peuvent être infligées : elle ne nécessite donc pas que la sanction ait été effectivement prononcée, ni même que la culpabilité de l'intéressé ait été établie.

**32.** La situation est donc plus claire si le texte se contente expressément de la culpabilité de l'intéressé. Par exemple, l'article 1er de la loi d'amnistie du 6 août 2002 prévoit que « sont amnistiées [...] les infractions », sans, logiquement, exiger que le coupable ait été condamné

☞(86). Toutefois, il se peut que l'octroi de l'amnistie soit conditionné, pour telle ou telle infraction, à la nature ou au *quantum* de la peine prononcée, qui ne doivent pas excéder une certaine gravité : dans cette hypothèse, le législateur prend soin de prévoir que la dispense de peine y équivaut ☞(87). De même, l'article 14 de la loi refuse la faveur de l'amnistie aux personnes à qui ont été « reprochées » un certain nombre d'infractions. Egalement indifférent à l'existence d'une condamnation *stricto sensu*, le pourvoi en révision est possible à l'égard des « actes judiciaires, arrêts ou jugements » (C. pr. pén., art. 620) ou d'un « arrêt ou jugement » (C. pr. pén., art. 621), y compris s'ils n'emportent pas condamnation mais, par exemple, dispense de peine ; l'article 573 prévoit, de manière similaire, que le pourvoi en cassation est possible contre les arrêts d'assises portant exemption de peine ☞(88). De même, l'extradition demandée par un Etat étranger est refusée lorsque les crimes et délits ont été « poursuivis et jugés définitivement » en France (C. pr. pén., art. 696-4, 4°), encore que le coupable n'aurait été condamné à aucune sanction.

**33.** Mais la difficulté peut n'être évincée qu'en apparence. Par exemple, l'article 131-30, alinéa 1er, du code pénal prévoit que la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée à l'encontre de tout étranger « coupable d'un crime ou d'un délit ». Or, puisqu'il s'agit d'une peine complémentaire, elle ne peut être prononcée que si une peine principale est infligée ☞(89) : le juge ne peut donc dispenser le coupable de peine tout en le soumettant à l'interdiction (sauf à appliquer cette dernière à titre de peine principale).

Pareillement, l'article L. 232-3 du code de la route prévoit que « les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule à moteur prévues par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal donnent lieu de plein droit au retrait de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire » ☞(90) : la condamnation n'étant pas formellement exigée, une simple déclaration de culpabilité est apparemment suffisante ; en réalité, il y a lieu de penser que l'application « de plein droit » d'une sanction pénale nécessite toujours, en amont, le prononcé d'une peine principale (selon le régime classique des peines accessoires) ☞(91).

**34.** Il convient donc de remarquer une confusion récurrente, en législation et jurisprudence - et même en doctrine -, entre déclaration de culpabilité et condamnation, selon l'idée, erronée, que toute déclaration de culpabilité est nécessairement suivie de l'application d'une peine. Cette dernière forme en effet la seconde condition.

Condamnation pénale et application de la sanction

**35.** Pour qu'il y ait condamnation, il faut que, à la suite de la déclaration de culpabilité, le coupable se voie infliger une peine par le juge répressif.

Nature de la sanction

**36.** La mesure prise en répression de l'infraction doit consister en une sanction pénale, quelles qu'en soient les éventuelles modalités d'application.

Statut de la sanction

**37.** La mesure objet de la condamnation pénale doit être une peine, c'est-à-dire une sanction pénale : soit une peine *stricto sensu*, soit une mesure de sûreté ayant le statut de sanction pénale ☞(92). La peine peut être indifféremment une peine principale « de référence », une

peine principale alternative ou une peine complémentaire de substitution prononcée à titre de peine principale. La condamnation pénale est donc absente lorsque, malgré l'octroi d'une exemption de peine, la juridiction ordonne la confiscation obligatoire (93) (C. pén., art. 131-21 et 132-58).

La condamnation pénale est également exclue lorsque les seules sanctions prononcées ou appliquées sont des mesures civiles (dommages-intérêts, restitution (94), paiement des droits éludés en matière douanière), des pénalités ou mesures (95) administratives encourues pour les mêmes faits ou encore des mesures pénales n'ayant pas la qualité de peines (ce qui est le cas, notamment, des mesures et sanctions éducatives (96) prévues pour les mineurs délinquants par l'ordonnance du 2 février 1945 (97)). Mais, généralement, celles-ci sont de toute façon appliquées par voie extra-juridictionnelle.

#### Modalités de la sanction

**38.** Les modalités de la peine sont sans influence sur la constitution de la condamnation pénale. Notamment, il est sans importance que la sanction soit assortie d'un sursis à exécution (98). Néanmoins, l'octroi du sursis peut être pris en considération par la loi pour exclure que la condamnation affectée produise l'effet qui y est normalement attaché. Par exemple, en matière civile, il est prévu que nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité si, quelle que soit l'infraction considérée, il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis (C. civ., art. 21-27, al. 1er). Par ailleurs, si la condamnation est finalement déclarée non avenue, elle disparaît.

#### Prononcé de la sanction

**39.** Pour emporter condamnation pénale, la sanction doit être prononcée par décision d'un juge pénal.

#### Juridiction

**40.** Il ne peut y avoir condamnation pénale qu'en présence d'une peine prononcée par un juge : elle est donc absente lorsque la sanction est mise à la charge du coupable en application d'une autre technique répressive. Notamment, le paiement d'une amende forfaitaire (qui est une véritable amende pénale) ne constitue pas le *solvens* en condamné. Il convient d'ailleurs de noter que la plupart des modalités extra-juridictionnelles d'imputation de l'infraction font appel non pas à des sanctions pénales mais à de simples mesures pénales (« amende » transactionnelle, amende de composition, indemnité forfaitaire).

**41.** Symétriquement, l'application d'une véritable sanction pénale nécessite au préalable, sauf exception, l'établissement judiciaire de la culpabilité ; et il n'existe pas (encore ?), en droit positif, de procédé qui confierait au juge répressif la tâche de statuer sur la culpabilité et à un organe non juridictionnel le soin de déterminer la peine applicable à l'espèce (99). Il faut néanmoins, à cet égard, évoquer le pouvoir de grâce du président de la République. En premier lieu, il est certain que ce dernier n'a pas la possibilité de gracier un individu reconnu coupable mais non condamné - dans l'hypothèse de l'exemption de peine -, puisque la grâce emporte « dispense d'exécuter la peine » (C. pén., art. 133-7) et n'a pas de répercussion sur la culpabilité du gratifié ; on pourrait néanmoins admettre qu'elle s'applique aux mesures pénales prononcées par la juridiction répressive. En second lieu, à l'occasion de l'exercice de son pouvoir de grâce, le président de la République peut décider de commuer une peine, notamment de remplacer l'emprisonnement prononcé par une amende : il est dans ce cas possible de considérer que la condamnation demeure, car la mesure résultant de la commutation repose fondamentalement sur une décision pénale, dont la grâce ne serait qu'une modalité d'application, dès lors sans importance. La difficulté disparaît radicalement si l'on estime que ladite amende n'est pas une véritable sanction pénale ; mais il apparaît que cette conception n'est pas exacte (l'amende gracieuse est bien l'amende pénale, appliquée par voie de grâce) (100).

Par ailleurs, la loi peut décider, çà et là, de faire produire à l'application non juridictionnelle d'une peine les mêmes effets qu'une condamnation ; ainsi l'article L. 223-1, alinéa 5, du code de la route prévoit-il le retrait de points du permis de conduire en cas aussi bien de condamnation que de paiement d'une amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

**42.** En outre, la condamnation pénale ne peut émaner que d'une juridiction de nature pénale ; l'observation semble d'ailleurs nécessairement résulter de l'exigence cumulée d'une déclaration de culpabilité pénale et de l'infliction d'une sanction pénale. Néanmoins, les contraventions de grande voirie sont attribuées à la compétence de l'ordre juridictionnel administratif : en raison de la nature pénale des infractions et sanctions relatives, il y a lieu de considérer que le caractère administratif de la juridiction n'exclut pas la production d'une condamnation pénale.

La nature de la juridiction pénale est par ailleurs indifférente : juridiction de droit commun (y compris les juridictions de proximité) ou d'exception <sup>(101)</sup>, juridiction de jugement, d'application des peines (ayant, par extraordinaire, compétence pour juger des infractions) ou d'instruction <sup>(102)</sup>.

#### Décision

**43.** La décision de condamnation doit être de type juridictionnel, qui peut ainsi consister en une décision « classique » (jugement, arrêt) ou, dans le cas de la procédure simplifiée, en l'ordonnance pénale (C. pr. pén., art. 495-1 s. et 524 s. <sup>(103)</sup> <sup>(104)</sup>).

Sont en revanche inaptes à emporter condamnation les décisions de validation <sup>(105)</sup> des accords intervenant entre l'auteur des faits et l'autorité de poursuite ; il en va ainsi des ordonnances de validation de la composition pénale (C. pr. pén., art. 41-2 et 41-3). Toutefois, il est loisible au législateur d'assimiler pareille décision de ratification à une véritable condamnation : ainsi, l'ordonnance motivée homologuant l'accord conclu en application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité « a les effets d'un jugement de condamnation » (C. pr. pén., art. 495-11, al. 2) <sup>(106)</sup>. Mais l'assimilation peut être limitée à telle ou telle conséquence ; par exemple, l'article L. 223-1, alinéa 5, du code de la route, déjà vu, prévoit le retrait de points du permis de conduire en cas d'exécution d'une composition pénale <sup>(107)</sup>.

**44.** En conclusion de ces développements, on observera que la notion de condamnation pénale, quoique des plus banales en Droit criminel, est d'une grande complexité et requiert une multitude de précisions. L'insuffisance (l'incurie ?) législative à son égard résulte, d'une part, de l'idée - peut être exacte à l'origine - qu'il n'est pas nécessaire de la définir en raison de sa simplicité apparente alors que, d'autre part, les techniques de répression se sont considérablement diversifiées et ne visent pas toutes à la condamnation de l'auteur de faits.

#### Mots clés :

GENERALITES \* Condamnation pénale \* Notion \* Science criminelle


(1) R. Merle et A. Vitu, *Traité de Droit criminel, t. 1, Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Cujas, 7e éd., 1997, n° 791.

(2) Mais la complicité est généralement considérée, d'un point de vue technique, comme une infraction à part entière (bien que « dépendante »), non pas comme une simple modalité de participation à l'infraction commise par l'auteur.

(3) Peu lui chaut, par ex., que l'amende lui incombe en sa qualité d'auteur de l'infraction au code de la route ou de simple titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule impliqué. En revanche, le citoyen saisira sans difficulté les avantages d'une dispense de peine ou d'un sursis à exécution de la sanction.

(4) Le problème est cependant évincé lorsque, au contraire, la loi assimile tous les procédés répressifs, qu'il y ait condamnation ou non. Ainsi, l'art. 768 C. pr. pén. précise que le casier judiciaire national automatisé reçoit, pour les personnes nées en France, les condamnations pénales mais également les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine, les décisions prononcées en application des art. 8, 15, 15-1, 16, 16 *bis* et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 févr. 1945 relative à l'enfance délinquante, les compositions pénales dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ; il est également fait mention des dispenses de peine et des peines consécutives à un ajournement du prononcé de la peine, des commutations de peine (C. pr. pén., art. 769 ; rappr. C. route, art. L. 225-2).

(5) Mais, à notre connaissance, aucune étude n'a été spécifiquement consacrée au sujet (rappr. cep. J.-H. Robert : JCP 2006. I. 159, n° 13) ; les précisions doctrinales ne sont que fragmentaires, et apportées principalement en matière de récidive (V. par ex. B. Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, coll. Précis Droit privé, 20e éd., 2007, n° 662 ; Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, Armand Colin, coll. U, 7e éd., 2004, n° 510).

(6) Plusieurs décisions récentes (V. not. Crim. 12 sept. 2007, n° 06-85.687, Bull. crim. n° 203 ; Crim. 17 mai 2006, n° 05-83.475, inédit ; Crim. 15 nov. 2006, n° 06-81.984, inédit ; Crim. 18 janv. 2006, n° 05-86.053, inédit ; Crim. 9 nov. 2005, Bull. crim. n° 291 ; Dr. pén. 2006, com. 28 ; CE 16 juin 2004, n° 248628, inédit ; Crim. 7 avr. 2004, Bull. crim. n° 94 ; D. 2004. 1563  ; JCP 2004. IV. 2213 ; J. Mouly, Les paradoxes du droit de la responsabilité civile dans le domaine des activités sportives, JCP 2005. I. 134, n° 10) ont mis en lumière l'intérêt de définir la condamnation pénale.

(7) On n'évoquera pas, ici, la question relative non pas à la notion de condamnation pénale mais à ses caractères. Il est par exemple capital de déterminer si la condamnation pénale exigée par le texte doit ou ne doit pas être passée en force de chose jugée ; certains textes le précisent (V. par ex. C. pén., art. 112-1, al. 3, pour la rétroactivité *in mitius* ; C. pén., art. 132-8 à 132-15, pour la récidive ; C. pén., art. 132-16-7, pour la réitération d'infractions). Pareillement, on peut s'interroger sur la portée de l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle plus douce, de l'amnistie ou encore de la réhabilitation quant aux effets « accessoires » - notamment civils - des condamnations pénales, lorsque la loi n'apporte pas de précision à cet égard (comp. par ex. C. civ., art. 21-27, al. 4, le condamné ayant bénéficié d'une réhabilitation légale ou judiciaire n'est pas atteint par l'interdiction d'acquérir ou de réintégrer la nationalité française ; rappr. C. pr. pén., art. 769, al. 2nd, 8°).

(8) On peut encore, à partir de cette définition, distinguer deux notions de condamnations : une notion large, par laquelle la condamnation comprend à la fois la déclaration de culpabilité et le prononcé de la peine ; une notion stricte, par laquelle la condamnation correspond uniquement à le prononcé de la peine, qui fait suite à la déclaration de culpabilité. Il apparaît à cet égard opportun de retenir le premier sens ; par ex., dans l'hypothèse où un prévenu fait tout d'abord l'objet d'une déclaration de culpabilité avec ajournement du prononcé de la peine, puis d'une condamnation complète lors de l'instance de renvoi, la juridiction doit pouvoir ordonner la publication du jugement de condamnation sans sa globalité : jugement de culpabilité et jugement sur la peine (rappr. Crim. 18 mai 1999, n° 98-81.070, inédit).

(9) Rappr., à propos de la récidive, Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc., n° 510.

(10) V. G. Cornu (sous la dir.), *Vocabulaire juridique*, v° Condamnation, sens n° 2 : « toute décision de justice faisant obligation à un plaideur » (comp. sens n° 1 : « décision prononcée par une autorité ayant pouvoir de juridiction »).

(11) Il est également possible que la notion de condamnation diffère en matière de justice internationale pénale (V. par ex. C. pr. pén., art. 696-1 s., à propos de l'extradition) ; une notion commune de condamnation est à cet égard nécessaire à l'efficacité du « casier judiciaire européen ».

(12) Il ne s'agit pas ici des infractions pénales en matière fiscale mais bien des infractions assorties de pénalités fiscales.

(13) C'est-à-dire les infractions en matière de contributions indirectes ou soumises au régime répressif de ces dernières (LPF, art. L. 235). En revanche, les infractions fiscales relatives aux autres impositions sont réprimées par l'Administration elle-même.

(14) Cons. const. 13 sept. 1987, décis. n° 87-151 L ; Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 69-1 du code des postes et télécommunications, AJDA 1988. 60, obs. Prétot.





(15) CE 22 juin 1987 ; AJDA 1988. 60, obs. Prétot ; RFDA 1988. 273, comm. Genevois.

(16) La persistance de l'emprisonnement pour les contraventions douanières de 5e classe est cependant discutée (V. par ex. C. J. Berr et H. Tremeau, *Le Droit douanier*, Economica, 7e éd., 2006, n° 928). Elle semble admise par la jurisprudence (V. par ex. Crim. 20 févr. 1997, Bull. crim. n° 73 ; Crim. 25 juin 1998, n° 96-86.555, inédit).

(17) Mais un même comportement peut simultanément constituer une infraction purement fiscale et une infraction pénale.

(18) V. par ex. Crim. 28 avr. 1997, Bull. crim. n° 149 (en matière de contributions indirectes) ; Crim. 19 févr. 2003, Bull. crim. n° 43 (en matière douanière).


(19) Le problème est éludé si la loi précise que la « condamnation fiscale » équivaut à une condamnation pénale. Par ex., l'art. 749 C. pr. pén. prévoit que la contrainte judiciaire s'applique au recouvrement des « condamnations à une peine d'amende », « y compris » des « condamnations à des amendes fiscales ou douanières ». On remarquera les termes « y compris » - inclusifs et non pas additifs -, qui étayent la solution selon laquelle ces amendes sont des amendes pénales d'un genre spécifique.

(20) V. par ex. CEDH 24 févr. 1994, *Bendenoun c/ France* ; JCP 1995. I. 3823, n° 16, obs. Sudre ; JCP 1995. II. 22372, note Frommel ; LPA 11 mai 1994, note Flauss (sanctions fiscales) ; CEDH 25 févr. 1993, *Funke c/ France*, D. 1993. Jur. 457, note Pannier  ; JCP 1993. II. 22073, note Garnon et Garnon (sanctions douanières) ; CEDH 8 juin 1995, *Jamil c/ France*, JCP 1996. II. 22677, note Bourdeaux ; cette Revue 1995. 855, obs. Pettiti  ; 1996. 471, obs. Koering-Joulin  , et 662, obs. Delmas Saint-Hilaire  ; sur la matière pénale, V. M. Delmas-Marty, Code pénal d'hier, droit pénal d'aujourd'hui, matière pénale de demain, D. 1986. Chron. 27 ; La « matière pénale » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, flou du droit pénal, cette Revue 1987. 819 ; V. cep. Crim. 22 sept. 2004, Dr. pén. 2004, comm. 181, obs. Robert : « le principe conventionnel de proportionnalité des peines ne peut être invoqué en matière de contributions indirectes, les sanctions ayant le double caractère de peines et de réparations civiles ».

(21) Par ex., il est classiquement décidé par la jurisprudence (V. not. Crim. 10 nov. 1976, Bull. crim. n° 323, D. 1977. 36, note Mayer ; JCP 1977. II. 18548, note X. ; cette Revue 1977. 86, obs. Vitu et 563, obs. Larguier) que le délit d'évasion (C. pén., art. 434-27) est sans application à la personne qui subit une contrainte par corps (nouvelle contrainte judiciaire), puisque son titre de détention ne fait pas partie de ceux que vise la loi (C. pén., art. 434-2 8 et 434-29) ; le fait que la contrainte par corps soit qualifiée de peine par la Cour européenne ne modifie pas la solution (V. D. Mayer, note sous Crim. 10 nov. 1976, préc.).

(22) En revanche, le recel est une infraction à part entière, et non pas, techniquement, un mode de participation à l'« infraction d'origine ».

(23) Qui rend simplement l'adhérent solidaire avec le condamné du paiement des sanctions pécuniaires (C. douanes, art. 407).

- (24) C. route, art. L. 121-1, al. 2nd (paiement de l'amende par le commettant du préposé responsable).
- (25) C. route, art. L. 121-2 (la responsabilité peut aussi peser sur le locataire du véhicule ou sur le représentant de la personne morale titulaire du certificat).
- (26) C. route, art. L. 121-3.
- (27) Qui peut être engagée pour le paiement des pénalités fiscales et douanières, en raison de leur caractère semi-indemnitaire (V. par ex. Crim. 19 févr. 2003, Bull. crim. n° 43).
- (28) La jurisprudence a également précisé que le régime probatoire applicable à la responsabilité pécuniaire - qui oblige le titulaire du certificat d'immatriculation à prouver son innocence s'il veut s'en dégager - ne l'est pas à la responsabilité pénale (V. Crim. 5 déc. 2007, n° 07-82.979, inédit).
- (29) Quoique l'art. 41-1 C. pén. déclare la technique applicable à « l'auteur des faits ».
- (30) C'est-à-dire l'action, qui en matière douanière et fiscale proprement dite, sert - à l'initiative de l'Administration des douanes et droits indirects ou du ministère public - à l'infliction des pénalités fiscales.
- (31) Même s'il peut en résulter l'extinction de l'action publique, comme il est de coutume en la matière (pour une illustration légale récente, V. par ex. L. n° 2004-1486, 30 déc. 2004, portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, art. 11-3, rédac. L. n° 2006-396, 31 mars 2006, pour l'égalité de chances, art. 41).
- (32) *Contra*, comp. F. Gauvin, obs. sous Crim. 18 oct. 2006, Dr. pén. juill. 2007, « Un an de... » n° 2, p. 13 : « si le contrevenant ne paye pas l'amende forfaitaire minorée on ne peut pas considérer qu'il a été condamné ».
- (33) La technique s'adresse au suspect « qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs » actes délictueux, aveu donnant lieu, le cas échéant, à constatation judiciaire (C. pr. pén., art. 41-2 et 41-3).
- (34) Comp. *infra*, n° 43, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.
- (35) V. S. Detraz, Le prononcé anticipé des peines : une procédure *ante delictum* en expansion : Dr. pén. 2005, ét. n° 9.
- (36) V. A. Mihman, Exemption et réduction de peine pour les repentis : apports de la loi du 9 mars 2004 dite loi Perben II, Dr. pén. 2005, ét. n° 1.
- (37) V. par ex. C. douanes, art. 59.
- (38) La dispense de peine se distingue ainsi du relèvement qui permet, en cas de condamnation à une peine principale, d'exclure le prononcé des peines complémentaires et accessoires.
- (39) V. cep. *infra*, n° 37, la confiscation obligatoire.
- (40) Express. : C. pr. pén., art. 469-1, al. 2nd.
- (41) Mais la Cour de cassation semble voir aujourd'hui en cette sanction une peine complémentaire facultative (Ass. plén. 22 nov. 2002, Bull. Ass. plén. n° 2 ; D. 2003. Jur. 108  ; Dr. pén. 2003, comm. 37, obs. Robert ; JCP 2003. II. 10042, note Jeandidier).
- (42) En revanche, l'art. L. 128-3 C. com. permet de prendre en compte la « condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée », quelle qu'en soit

la teneur.

(43) Elles sont innombrables, et en toute matière (V. par ex. C. civ., art. 21-4, 21-23, 21-27, 25, 378 ; C. com., art. L. 811-5, L. 812-3, L. 822-1-1 ; C. trav., art. L. 261-2 ; C. assur., art. L. 322-2, I ; C. mon. fin., art. D. 452-2 ; CSP, art. L. 3336-2 ; C. urb., art. L. 480-5 ; C. élect., art. L. 7 ; C. défense, art. L. 2121-7, 2°).

(44) En ce sens : Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, préc., n° 510 ; plus hésitant : B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc., n° 662.

(45) C. pén., art. 132-16-7 : « Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale ».

(46) En ce sens que la dispense de peine n'équivaut pas à la condamnation, Crim. 4 févr. 2004, Bull. crim. n° 31 : « selon l'article 469-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, la déclaration de culpabilité suivie d'une dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient de plein droit d'une condamnation ».

(47) *Adde* C. route, art. L. 224-12.

(48) En ce sens, Crim. 9 juill. 1991, Bull. crim. n° 293 ; Crim. 9 nov. 2005, Bull. crim. n° 291 ; Dr. pén. 2006, com. 28 ; Crim. 18 janv. 2006, n° 05-86.053, inédit : « les dispositions du texte précité ne s'appliquent qu'en cas de condamnation du prévenu à une amende et ne font pas obstacle à l'application de la dispense de peine ».

(49) Sauf si la loi assimile condamnation et simple déclaration de culpabilité, telle conséquence n'étant acquise, par ex., qu'en cas de relaxe (V. par ex. C. route, art. L. 18 anc. ; V. Crim. 4 nov. 1988, Bull. crim. 1988, n° 371).

(50) La jurisprudence est elle-même parfois victime d'imprécisions de vocabulaire, ainsi, la Cour de cassation, qui prend soin, lorsque c'est utile, de distinguer déclaration de culpabilité et condamnation, peut-elle déclarer, en d'autres occasions, que, « en cas de condamnation, les juges disposent d'une faculté dont ils ne doivent aucun compte pour prononcer une dispense de peine » (Crim. 5 mars 1997, n° 96-84.264, inédit) ; il faut, bien entendu, comprendre « en cas de déclaration de culpabilité ».

(51) Certes, l'art. 727, al. 2nd, C. civ. permet de prononcer l'indignité en cas d'homicide volontaire ou de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, à l'égard desquels, en raison du décès de l'héritier, l'action publique n'a pu être exercée ou s'est éteinte ; mais une telle disposition n'est pas de nature à expliquer l'existence d'une déclaration de culpabilité non assortie d'une condamnation (d'autant que, en matière criminelle, la dispense de peine n'est pas applicable).

(52) La personne condamnée à une peine criminelle ou correctionnelle serait en réalité la personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit.

(53) Et l'art. 623, 2° et 3°, C. pr. pén. prévoit que la demande peut émaner du « condamné » ou de ses représentants légaux, conjoint, enfants, parents et autres.

(54) Pour une application : V. par ex. Crim. 26 juin 1991, Bull. crim. n° 283, individu reconnu - à tort - coupable d'insoumission en temps de paix mais dispensé de peine.

(55) Auquel cas, naturellement, cette dernière ne doit pas, tout d'abord, prononcer la peine pour, ensuite, en dispenser le coupable (Crim. 27 nov. 1978, Bull. crim. n° 332).

(56) La juridiction ne peut donc infliger la peine pour ensuite déclarer que le prononcé doit en être ajourné ; ainsi une Cour d'appel ne doit-elle pas confirmer la condamnation intervenue en

première instance si elle souhaite recourir à un tel ajournement (Crim. 20 mars 1996, n° 96-80.728, inédit).

(57) En ce sens, Crim. 23 oct. 1996, Bull. crim. n° 371 ; Crim. 15 juill. 1999, Bull. crim. n° 234 : « ne constitue pas une condamnation [*au sens de l'ancien art. 373 C. civ.*] le jugement de déclaration de culpabilité avec ajournement du prononcé de la peine, dès lors qu'au terme de cet ajournement peut être prononcée une dispense de peine, laquelle, selon l'article 469-1 du code de procédure pénale, exclut l'application des interdictions, déchéances ou incapacités résultant de plein droit d'une condamnation ». L'ancien art. 373 C. civ. prévoyait que le parent « condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille » pouvait être privé de l'exercice de l'autorité parentale.


(58) La déclaration de culpabilité peut donc devenir définitive avant le prononcé de la peine ; dès lors, l'appel interjeté contre la décision fixant la peine ne s'applique pas à la décision définitive ayant statué sur la culpabilité (Crim. 19 avr. 2000, Bull. crim. n° 155 ; Rappr. Crim. 7 déc. 1999, n° 98-86.838, inédit ; Crim. 28 sept. 1999, n° 98-85.790, inédit ; Crim. 30 oct. 1996, n° 96-80.405, inédit).

(59) V. par ex. Crim. 19 nov. 1998, n° 97-85.669, inédit (application, lors de l'instance de renvoi, de la peine complémentaire obligatoire d'affichage de la condamnation prévue par l'art. 1741 CGI en cas de fraude fiscale) ; Crim. 18 mai 1999, n° 98-81.070, inédit.

(60) Crim. 7 juin 1994, n° 93-81.895, inédit.

(61) Il faudrait alors déterminer quelle juridiction est compétente pour statuer sur la demande (celle qui, d'ordinaire, peut être saisie des incidents contentieux, en application des art. 710 et 711 C. pr. pén. ?).

(62) Crim. 25 nov. 1992, Bull. crim. n° 393.

(63) Crim. 22 mai 1995, Bull. crim. n° 183 ; Dr. pén. 1995, comm. 214, obs. Véron ; cette Revue 1996. 117, obs. Bouloc .

(64) Crim. 17 mai 2006, n° 05-83.475, inédit.

(65) En l'espèce, l'auteur du pourvoi faisait valoir que les faits, constitutifs, au jour de leur commission, d'un délit douanier, devaient, à la suite d'une modification de la réglementation, être considérés comme une simple contravention douanière, de sorte qu'il fallait adapter les sanctions à cette nouvelle qualification.

(66) *Contra* : Crim. 30 nov. 1994, n° 93-85.697, inédit ; en l'espèce, une personne est condamnée par la Cour d'assises, mais se pourvoit en cassation sur la (seule) question de la peine, l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ayant en outre, entre temps, abaissé le maximum de la peine encourue pour l'infraction jugée. La Cour de cassation relève alors d'office le moyen pris de la « violation » du principe de rétroactivité *in mitius* : observant que la déclaration de culpabilité est définitive, elle applique néanmoins le nouveau maximum légal.

(67) Rappr. : W. Jeandidier, Application de la loi dans le temps, J-Cl. pénal code, art. 112-1 à 112-4, n° 35 : « la loi nouvelle plus douce est sans effet quand elle intervient après un jugement devenu définitif ».

(68) En conséquence, s'il est juste de dire que « tout jugement ou arrêt de condamnation doit caractériser chacun des éléments constitutifs des infractions retenues à la charge du prévenu » (V. par ex. Crim. 20 mars 1997, n° 96-81.361, inédit), il est tout aussi bienvenu de déclarer que « le juge répressif ne peut prononcer une déclaration de culpabilité sans avoir relevé tous les éléments constitutifs des infractions qu'il réprime » (V. par ex. Crim. 14 nov. 2002, n° 01-87.096, dans un cas de dispense de peine).

(69) En revanche, l'art. 5, al. 3, punit le fait de faire référence à « une condamnation






amnistiée » : s'agissant d'un texte d'incrimination, le principe de l'interprétation stricte devrait empêcher de punir celui qui fait référence à une décision de culpabilité suivie d'une exemption de peine.


(70) V. Crim. 8 nov. 2006, Bull. crim. n° 281.

(71) Rapp. Crim. 8 déc. 1965, Bull. crim. n° 267 ; *adde* Crim. 23 janv. 2001, Bull. crim. n° 17.

(72) La doctrine semble unanime pour apporter une réponse affirmative : V. par ex. Ph. Bonfils, Réexamen d'une décision pénale (suite au prononcé d'un arrêt de la CEDH), Encycl. Dalloz Pénal, n° 18.

(73) Ass. plén. 25 févr. 2000, *Costedoat*, Bull. civ. ass. plén. n° 2 ; D. 2000. Jur. 673, note Brun  ; JCP 2000. I. 241, obs. Viney ; JCP 2000. II. 10295, concl. Kessous, note Billiau ; RTD civ. 2000. 582, obs. Jourdain .

(74) Ass. plén. 14 déc. 2001, *Cousin*, Bull. crim. n° 269 ; D. 2002. Somm. 1317, note Mazeaud  ; JCP 2002. II. 10026, note Billiau.

(75) Crim. 7 avr. 2004, Bull. crim. n° 94 ; D. 2004. 1563  ; JCP 2004. IV. 2213 - *Adde* J. Mouly, Les paradoxes du droit de la responsabilité civile dans le domaine des activités sportives, JCP 2005. I. 134, n° 10 ; rapp. Crim. 20 mai 2003, Bull. crim. n° 101 : « le dirigeant d'une personne morale, qui a intentionnellement commis une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci ».

(76) Rapp. C. com., art. L. 654-19 (qui ne conçoit, comme issues possibles du procès pénal, que la relaxe ou la condamnation).

(77) *Adde supra*, n° 23.

(78) V. par ex. Crim. 28 janv. 2004, Bull. crim. n° 18.

(79) La Cour de cassation n'a, semble-t-il, jamais eu à traiter le problème (comp. Crim. 18 janv. 2005, Bull. crim. n° 21, qui confond condamnation - dans l'exposé de la règle de droit - et déclaration de culpabilité - dans son application au fait).

(80) En matière contraventionnelle, l'art. 543 C. pr. pén. emprunte les principes posés à l'art. 480-1, mais uniquement pour les « condamnés aux conventions de cinquième classe » (veut-il signifier pour les coupables ?).

(81) V. par ex., pour les faits : Crim. 18 mai 1999, n° 98-81.070, inédit ; Crim. 11 janv. 2002, n° 01-80.369, inédit.

(82) Ou même d'un ajournement du prononcé de la peine : si en effet l'on suppose que tous les participants à l'infraction sont jugés en même temps, celui qui profite d'un ajournement du prononcé de la peine n'est pas - encore ? - condamné, de sorte que l'interdiction ne peut le viser au moment où la juridiction statue sur le cas de l'autre participant.

(83) Ou condamné(s), condamnée(s).

(84) V. par ex. C. trav., art. L. 411-4, L. 412-14.

(85) Les juridictions pénales ayant, on le sait, de larges pouvoirs d'individualisation des peines, quant à leur nature, leur *quantum* et leurs modalités d'exécution.

(86) Néanmoins, lorsque l'infraction a déjà été jugée, l'art. 3 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 prévoit que l'amnistie intervenue « après condamnation définitive » doit être constatée par le ministère public près la juridiction ayant prononcé ladite condamnation : le texte veut


sans doute disposer qu'il s'agit de l'amnistie intervenue après jugement de culpabilité.

(87) V. L. n° 2002-1062 du 6 août 2002, art. 7, qui étend l'amnistie aux cas de la dispense de peine et d'une décision portant mesure d'admonestation ou remise du mineur à la ou les personnes qui en ont la charge. Mais l'art. 8 prévoit que l'amnistie résultant des art. 5 à 7 n'intervient effectivement qu'après « condamnation devenue définitive » : une nouvelle fois est ainsi commise l'erreur quant au sens du terme condamnation.

(88) Rappr. C. pr. pén., art. 569, al. 3.

(89) V. également, par ex., C. route, art. L. 325-3-1, II : « Tout personne physique coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes [...] ».

(90) *Adde* C. route, art. L. 224-16, V, L. 224-18, III, L. 231-3.


(91) En ce sens : CE 16 juin 2004, n° 248628, inédit ; D. 2005. Jur. 2516, note Père , pour C. route, art. L. 11-1 anc. : « une décision par laquelle le juge pénal déclare le titulaire d'un permis de conduire coupable d'une infraction justifiant un retrait de points de son permis mais le dispense de peine ne saurait être assimilée à une condamnation au sens de l'article L. 11-1 du code de la route et ne peut légalement fonder un retrait de points ».

(92) Sur les pénalités douanières et fiscales appliquées par le juge pénal : *supra*, n° 12.

(93) Cette sanction présente d'ailleurs un caractère réel et se trouve conséquemment soumise à un régime qui relève davantage de la police administrative que du droit pénal.

(94) D'ailleurs, leur fait générateur n'est pas tant l'infraction pénale que le délit civil par ailleurs pénalement qualifiable.

(95) Telle la mise en conformité prévue par l'art. L. 480-5 C. urb., prononcée en cas de condamnation pénale (elle peut d'ailleurs, dans certains cas, être ordonnée par la juridiction civile, en application de l'article L. 480-6). Il en résulte par exemple que, dans l'hypothèse où le tribunal correctionnel ajourne le prononcé mais ordonne d'ores et déjà la mise en conformité, il n'y a pas condamnation pénale (comp. Crim. 15 janv. 2002, 01-80. 369, inédit).

(96) V. par ex. Crim. 12 sept. 2007, n° 06-85.687, Bull. crim. n° 203 ; JCP 2008. II. 10015, note Byk ; D. 2007. 2981, note Detraz  : « la mesure de protection judiciaire prononcée [...] par le tribunal pour enfants [...] ne constitue pas une condamnation pénale permettant, en application des dispositions de l'article 706-54, alinéa 1, du code de procédure pénale, l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques ». Il en résulte que l'individu « condamné » simplement à une mesure de protection judiciaire, prévue par l'ordonnance du 2 févr. 1945, peut refuser de se soumettre au prélèvement de ses empreintes génétiques sans commettre le délit de l'art. 706-56, I, al. 1er, C. pr. pén. (alors pourtant que l'art. 706-54, al. 2, permet un tel prélèvement à l'encontre des simples suspects).

(97) En ce sens, à propos de la récidive : B. Bouloc, *Droit pénal général*, préc., n° 662 ; Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc., n° 510 ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de Droit criminel*, t. 1, préc., n° 791 (qui indiquent en outre, plus généralement, que la condamnation « est une condamnation à une peine, au sens technique de ce terme. Il faut donc considérer que la prononciation par le juge d'une mesure de sûreté ne saurait être prise en considération parmi les antécédents de la récidive »).

(98) En ce sens, à propos de la récidive : Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, préc., n° 510.

(99) Mais une autorité relevant de l'exécutif pourrait être compétente pour choisir, *post sententiam*, les modalités d'exécution de la sanction ; ainsi le ministre de la justice pouvait-il, auparavant, accorder la libération conditionnelle du condamné.

(100) Néanmoins, la loi peut régler expressément le problème : par ex., si l'application de la contrainte judiciaire nécessite une condamnation à l'amende, il est prévu que l'amende gracieuse ne peut faire l'objet d'aucune « exécution forcée » (Décr. n° 64-1333, 22 déc. 1964, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, art. 16).

(101) Sauf, pour les contraventions de grande voirie, l'hypothèse des juridictions administratives. Concernant les juridictions militaires, dont on affirme parfois que leurs décisions n'autorisent pas à caractériser la récidive, c'est en réalité la nature militaire de l'infraction qui justifie la solution (C. just. mil., art. L. 265-3).

(102) Mais il apparaît que les juridictions d'instruction ont été complètement démunies de leurs pouvoirs de jugement des infractions procédurales.

(103) V. C. pr. pén., art. 495-1, al. 2 : « Le président statue [...] par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation » (*adde* C. pr. pén., art. 525).

(104) Mais celle-ci a des effets civils limités (V. C. pr. pén., art. 495-5 et 528-1). On peut donc se demander si la conséquence civile légalement attachée à la condamnation peut se produire en cas d'ordonnance pénale.

(105) Ou, *a fortiori*, de simple autorisation ; ainsi en matière de transaction sur l'action publique ou l'action fiscale (V. par ex. LPF, art. L. 248 s.).

(106) Notamment, il peut constituer le premier terme de la récidive et permet le recouvrement de l'amende par voie de contrainte judiciaire. Mais on peut se demander si l'assimilation est encore valable au sujet des conséquences extra-pénales des condamnations.

(107) Rappr. C. route, art. L. 223-6, al. 1er : « Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points ».